

**Statuts de la Bibliothèque
de l'Université de la
Nouvelle-Calédonie**

Le Conseil d'Administration de l'Université de Nouvelle-Calédonie, réuni le 28 septembre 2012,

VU le code de l'Éducation,

VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,

VU l'ordonnance n° 2008-727 du 24 juillet 2008 portant extension et adaptation de la loi n° 2007-1199 à la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 31 mai 1999 créant l'Université de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation,

VU les travaux de la commission des affaires juridiques en date du 3 août 2012

DÉCIDE

Article 1 : Les statuts de la Bibliothèque de l'Université de la Nouvelle-Calédonie sont adoptés et figurent en annexe à la présente délibération.

Article 2 : La délibération n°65/10 du 28 octobre 2010 est abrogée.

Article 3 : La directrice générale des services et le Directeur de la Bibliothèque de l'UNC sont chargés de l'exécution de la présente délibération

Le Président
de l'Université de la Nouvelle-Calédonie



Jean-Marc BOYER

Délibération n°65/12 du 28 septembre 2012		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents ou représentés	Membres favorables à l'adoption
25	23	23

STATUTS DE LA BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
--

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES, MISSIONS

Article 1

L'Université de la Nouvelle Calédonie crée un service commun de la documentation en application de l'article L714-1 du Code de l'éducation et du décret 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs.

Ce service est dénommé Bibliothèque de l'Université de la Nouvelle-Calédonie (abrégé BU) et le présent texte a pour objet d'en fixer les statuts.

Article 2

Conformément au décret n° 2011-996 du 23 août 2011, article 2, la bibliothèque universitaire a notamment pour missions de :

- mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, de coordonner les moyens correspondants et d'évaluer les services offerts aux usagers ;
- accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;
- participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ;
- favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;

- coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs
- former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Article 3

Conformément au décret n° 2011-996 du 23 août 2011, article 6, la bibliothèque universitaire est placée sous l'autorité du Président de l'université.

Ce service commun est administré par le conseil documentaire. Il est dirigé par un directeur, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Président de l'université.

Article 4

L'ensemble des bibliothèques et des services documentaires fonctionnant dans l'université participe à ce service.

La bibliothèque universitaire est organisée en :

- sections documentaires (la bibliothèque universitaire de Nouville et la médiathèque de l'IUFM, répartie sur les sites de Nouméa et de Wallis) et en
- pôles, chargés notamment de la politique documentaire, des services aux publics, des médiations documentaires (information et formation des usagers, animations,...), et de l'informatique documentaire (catalogue des collections, portail documentaire de l'université, ...).

Les activités stratégiques ou intéressant l'ensemble de la bibliothèque universitaire (administration et secrétariat, cellule évaluation) sont placées sous la responsabilité directe du directeur sous l'appellation « Direction de la bibliothèque ».

Les activités de gestion opérationnelle sont mutualisées entre services au sein d'un pôle de gestion sans que la responsabilité du directeur soit remise en cause.

Chaque conseil de composante de formation désigne un interlocuteur du service, dénommé « correspondant documentaire », qui doit être un enseignant-chercheur, un enseignant ou un chercheur pour les départements ou l'école interne de l'université et dont la mission est d'exprimer les attentes et les besoins de sa communauté disciplinaire.

La bibliothèque universitaire est soumise au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques qui remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

TITRE II – LE CONSEIL DOCUMENTAIRE

Article 5

Le conseil documentaire comprend quatorze membres, répartis comme suit :

- le Président de l'université ou son représentant, président du conseil

- quatre enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, désignés par le conseil d'administration parmi les membres des deux conseils de l'université ou parmi les interlocuteurs du service,
- deux usagers désignés par le conseil d'administration, parmi les représentants étudiants des deux conseils de l'université,
- deux représentants élus des personnels de bibliothèques et assimilés de catégorie A de la bibliothèque universitaire,
- deux représentants élus des personnels BIATOSS affectés à la bibliothèque universitaire,
- trois personnalités extérieures, désignées par le Président de l'université, après avis du directeur de la bibliothèque universitaire.

Assistent en outre aux réunions du conseil documentaire avec voix consultative :

- le directeur
- le directeur général des services de l'université ou son représentant
- l'agent comptable de l'université ou son représentant

Le conseil peut prévoir la consultation de toute personne de son choix, sur un point précis de l'ordre du jour, dont la présence est jugée utile par le Président.

Le directeur de la bibliothèque universitaire participe avec voix consultative au conseil documentaire, auquel il n'est pas éligible. Il prépare les délibérations du conseil. Il en désigne le secrétaire.

Article 6

Conformément au décret n° 2011-996 du 23 août 2011, article 8, les membres élus et désignés du conseil documentaire exercent un mandat de quatre ans, sauf les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Article 7

Les représentants des personnels de bibliothèques sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 8

Le conseil documentaire se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le président ou à la demande du tiers des membres du conseil documentaire.

Le quorum est fixé à la moitié des membres composant le conseil. Si celui-ci n'est pas atteint, le président fixe une nouvelle date de réunion qui se tiendra trois jours au moins après la précédente. Le conseil peut alors siéger sans qu'un quorum soit exigé.

Chacun des membres avec voix délibérative peut disposer de deux procurations. Les membres avec voix consultative ne peuvent pas être porteurs d'une procuration. Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Article 9

Conformément au décret n° 2011-996 du 23 août 2011, article 9, le conseil documentaire :

- se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur,
- vote le projet de budget du service,
- est consulté sur les projets de conventions signées au sein du Pôle de Recherche, d'Enseignement Supérieur et d'Innovation Calédonien (PRESICA) ou avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique,
- élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, en particulier pour ses aspects régionaux.
- peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

TITRE III – LE DIRECTEUR

Article 10

Conformément au décret n° 2011-996 du 23 août 2011, article 7, le directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

- Il élabore le règlement intérieur du service qui précise, notamment les conditions du service public et du développement des collections, et qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université,
- Il prépare les délibérations du conseil documentaire notamment en matière budgétaire,
- Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires,
- Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant la documentation,
- Il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

TITRE IV – MOYENS

Article 11

Conformément au décret n° 2011-996 du 23 août 2011, article 12, les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'université.

D'autres personnels sont affectés à ce service, en particulier des personnels administratifs et ITRF, ainsi que des professeurs certifiés en documentation.

Article 12

Conformément au décret n° 2011-996 du 23 août 2011, article 11, une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée à son budget propre, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Afin de permettre une meilleure économie du système documentaire de l'université, le directeur et le conseil documentaire peuvent solliciter auprès des responsables des composantes de l'université toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS

Article 13

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président de l'université, par le quart des membres du conseil d'administration de l'université ou par le quart des membres du conseil documentaire.

Tout projet de modification des présents statuts doit être communiqué aux membres de ces deux conseils, au moins un mois avant la date des séances consacrées à son examen.

Pour être soumis au conseil d'administration de l'université, le projet de modification doit être approuvé par la majorité des membres en exercice du conseil documentaire.